

Unité interdépartementale 39-71  
4 rue du curé Marion  
39000 Lons-le-Saunier

Le 16 novembre 2023.

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**Monsieur Arnaud Creniaut**

61, avenue de Verdun  
39100 Dole

Références : AM/VV/2023/L\_348  
Code AIOT : 0100032522

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2023 dans l'établissement exploité par Monsieur Arnaud Creniaut implanté 5579 sous le moulin 39140 Bletterans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite a été organisée dans le cadre du suivi des suites des visites d'inspection du 28 avril 2022 et du 21 novembre 2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Monsieur Arnaud Creniaut
- 5579 sous le moulin 39140 Bletterans
- Code AIOT : 0100032522
- Régime : Déclaration (exploitation sans avoir effectué la déclaration préalable)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contrairement aux deux visites précédentes, lors de la visite du 18 octobre 2023, l'entrepreneur individuel Arnaud Creniaut était présent. Il a ainsi pu s'expliquer sur la nature de ses activités et l'origine des déchets présents sur le site.

Le gérant a précisé que les déchets présents sur le site n'avaient aucun rapport avec l'ancienne activité de transport réalisée sur le site par la société Creniaut Transport Nouvelle génération.

Les déchets présents sur le site ont pour origine les activités suivantes :

- la récupération de déchets triés (code NAF 3832Z), activité immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) depuis le 7 septembre 2009 ;
- le démontage de véhicules terrestres, remis pour destruction par des particuliers.

L'entrepreneur précise que des déchets, notamment des pneumatiques, ont été apportés sur le site avant l'immatriculation de son activité au RCS.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- activités réalisées sur le site ;
- origine des déchets présents ;
- situation administrative des installations exploitées vis-à-vis de la nomenclature des installations classées.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                  | Référence réglementaire                            | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1  | Évaluation de la nécessité d'un agrément VHU                       | Code de l'environnement , article R. 543-155-7     | Mise en demeure, dépôt de dossier, cessation d'activité                                                                    | 3 mois                |
| 3  | Classement au titre de la nomenclature des ICPE - rubrique n° 2713 | Code de l'environnement, article R. 511-9 - annexe | Mise en demeure, dépôt de dossier, réduction d'activité, cessation d'activité                                              | 2 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                    | Référence réglementaire                            |
|----|----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| 2  | Classement au titre de la nomenclature des ICPE - rubrique n° 2712-1 | Code de l'environnement, article R. 511-9 - annexe |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté que Monsieur Arnaud Creniaut exploite :

- une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sans l'agrément requis ;
- une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sans que cette installation n'ait été déclarée au préalable.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Évaluation de la nécessité d'un agrément VHU**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 543-155-7                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, agrément VHU                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet.<br><br>Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.[...]      |
| <b>Constats :</b><br>Le site exploité est situé sur la parcelle n° ZA 311 au 5579, sous le Moulin de la commune de Bletterans.<br><br>La parcelle a une superficie d'environ 6000 m <sup>2</sup> , elle n'est exploitée que partiellement. Elle est clôturée sur toute sa périphérie, avec une entrée au nord. L'accès se fait par un portail qui peut |

être fermé.

Il a notamment été constaté dans l'enceinte du site, sans être exhaustif, la présence :

- d'une semi-remorque verrouillée contenant, selon l'entrepreneur, le mobilier et les affaires personnels d'un ami ;
- d'une semi-remorque remplie au quart, par des roues et pneumatiques ;
- d'un camion-bennes rempli d'environ 15 m<sup>3</sup> de roues et de pneumatiques ;
- d'un ancien autocar destiné à être démonté et découpé pour récupérer la ferraille ;
- de fûts métalliques vides ;
- des tôles ;
- des grands récipients pour vrac servant pour l'entreposage séparé de batteries, de disques de freins, d'aluminium, d'inox ;
- de pièces automobiles en quantité limitée : réservoirs, capots, pare-chocs, lignes d'échappements... ;
- d'un véhicule de marque jaguar potentiellement réparable suivant l'entrepreneur ;
- d'un ancien camion démonté, utilisé précédemment pour effectuer les récupérations de véhicules et métaux et gardé pour récupérer des pièces afin de réparer le camion utilisé actuellement qui est identique ;
- des moteurs entreposés à même le sol, sans protection et exposés aux intempéries (des traces d'huile sont présentes sur certaines parties du sol) ;
- des trains avant et arrières de véhicules ;
- quelques bidons contenant des huiles ;
- des câbles électriques ;
- des bouteilles de gaz de 13 kg vides ;
- d'un réfrigérateur, d'une cuisinière ;
- d'autres déchets de métaux.

Lors de la visite, l'entrepreneur a indiqué concernant son activité liée aux véhicules hors d'usage :

- qu'il récupère des véhicules chez des particuliers ;
- que ces véhicules sont cédés pour destruction ;
- qu'il est porté sur les certificats d'immatriculations la mention manuscrite "pour destruction", qu'ils sont rayés, datés et signés ;
- qu'il procède au retrait de quelques pièces : roues, pots catalytiques, batteries ;
- que les véhicules sont ensuite remis, accompagnés de leurs certificats d'immatriculation, à des "ferrailleurs" du département de la Côte d'Or. L'entrepreneur n'a pas souhaité être plus précis sur la destination finale des véhicules.

Ces faits sont caractéristiques de l'activité de démontage de véhicules hors d'usage.

**Constat 1-18102023 : non-conformité : l'installation est exploitée sans l'agrément requis.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier, cessation d'activité

**Proposition de délais :** 3 mois maximum

**N° 2 :** Classement au titre de la nomenclature des ICPE - rubrique n° 2712-1

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 511-9 - annexe

**Thème(s) :** Situation administrative, classement au titre de la rubrique 2712-1

**Prescription contrôlée :**

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> - régime enregistrement

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite, hormis le véhicule de marque jaguar, l'ancien camion de l'entrepreneur et l'autocar évoqués précédemment, il n'a pas été constaté la présence de véhicules pouvant être considérés comme hors d'usage. Il n'a également pas été constaté la présence de carcasse de véhicules démontés.</p> <p>Des pièces automobiles ont été constatées sur le site. Elles seraient, selon l'entrepreneur, issues majoritairement de récupération faites dans des garages automobiles.</p> <p>Le site ne comporte pas de zones clairement dédiées au démontage des automobiles.</p> <p>Hormis quelques bidons contenant de l'huile, il n'a pas été constaté de zones dédiées à l'entreposage de déchets issus de la dépollution de véhicules hors d'usage.</p> <p>Des constats effectués le 18 octobre 2023, il ne peut être considéré que la surface occupée par l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage soit supérieure à 100 m<sup>2</sup> et que son exploitation soit soumise au régime de l'enregistrement.</p> |
| <p><b>Observations :</b></p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage est soumise à enregistrement dès que la surface dédiée atteint 100 m<sup>2</sup> pour les VHU terrestres.</p> <p>Cette surface est, le cas échéant, la somme des surfaces élémentaires occupées par les différentes activités mentionnées dans le libellé de la rubrique. Les surfaces occupées pour le stockage des véhicules avant leur démontage, pour les ateliers de démontage et/ou de cisailage, ainsi que les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces activités et les surfaces utilisées par les équipements connexes à ces activités, doivent être prises en compte.</p> <p>De plus, exploiter cette installation sans disposer de l'enregistrement requis est un délit défini à l'article L. 173-1 du code de l'environnement. Ce délit est puni, d'un an d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.</p>                                                                                                          |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

### N° 3 : Classement au titre de la nomenclature des ICPE - rubrique n° 2713

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 511-9 - annexe</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Thème(s) :</b> Situation administrative, classement au titre de la rubrique 2713</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>2</sup> - régime enregistrement</li> <li>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>2</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>2</sup> - régime déclaration</li> </ol>                                                                                                                   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Compte tenu des observations faites lors de la visite du 18 octobre 2023, la surface affectée à l'entreposage temporaire des métaux et des déchets de métaux, cumulée à celle affectée aux activités de tri et de déconditionnement / reconditionnement est supérieure à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m<sup>2</sup>. L'exploitation est donc soumise au régime de la déclaration.</p> <p><b>Constat 2-18102023 : non-conformité : l'entreprise individuelle Monsieur Arnaud Creniaut exploite une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets non dangereux sans avoir procédé à la déclaration préalable requise.</b></p> |
| <p><b>Observations :</b></p> <p>Les installations soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 sont réglementées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP1800782A).

Les conditions actuelles d'exploitation de l'installation ne respectent pas l'ensemble des dispositions de l'arrêté suscité notamment en matière de prévention de la pollution des eaux et du sol, de procédure d'admission des déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier, réduction d'activité, cessation d'activité

**Proposition de délais :** 2 mois